

Culture et éducation

ÉDUCATION

CRÉATIVITÉ NUMÉRIQUE

DÉCOUVRABILITÉ

LAÏCITÉ

Les projets de loi

Cet automne, les parlementaires ont adopté le **projet de loi n° 94**, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*. La Loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé* afin de renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation. D'entrée de jeu, elle précise que le système scolaire public est fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées notamment par la *Charte des droits et libertés de la personne*³, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État. Cette dernière repose sur quatre principes: la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion⁴.

La Loi prévoit l'obligation pour les élèves d'avoir le visage découvert lorsqu'ils se trouvent sur les lieux mis à la disposition d'une école, d'un centre ou d'un établissement d'enseignement privé⁵, sauf pour des raisons de santé, d'un handicap ou pour l'exécution de certaines tâches. Les enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison et leurs parents doivent également avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service par le centre de services scolaire. Enfin, toute personne appelée à entrer en contact avec des élèves doit avoir le visage découvert en tout temps, dans toutes les écoles publiques et privées, subventionnées ou non.

La Loi élargit l'interdiction du port d'un signe religieux à tout membre du personnel d'un centre de services scolaire, à toute personne qui fournit régulièrement des services sur les lieux mis à la disposition d'une école ou d'un centre de même qu'à toute personne lorsqu'elle donne des services aux élèves⁶. Le personnel déjà en fonction à la

Projet de loi n° 94

PRÉSENTATION

20 mars 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (30 octobre 2025)

Échos médiatiques

Patrice Bergeron [La Presse Canadienne], «[L'extension des interdictions du port de signes religieux dans les écoles est adoptée](#)», *Le Devoir*, 30 octobre 2025.

Mélanie Marquis, «[Évaluer les enseignants tous les deux ans: un \(certain\) soupir de soulagement](#)», *La Presse*, 10 octobre 2025.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ [Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives](#), LQ 2025, c. 59, art. 1.

⁵ *Ibid.*, art 5.

⁶ *Ibid.*, art. 41 (art. 258.0.4).

Coups d'œil parlementaires | Culture et éducation

date de la présentation du projet de loi, le 19 mars 2025, est exempté de cette obligation s'il exerce la même fonction⁷. La Loi encadre également les demandes d'accommodement pour motif religieux. Il sera interdit d'accorder des accommodements, des dérogations ou des adaptations dans les circonstances identifiées⁸.

Le texte de loi prévoit des dispositions particulières pour les centres de services scolaires francophones, dont l'obligation, pour un membre du personnel, d'utiliser exclusivement le français lorsqu'il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel⁹.

En matière de qualité des services éducatifs, la Loi instaure, pour la direction de l'école, l'obligation d'évaluer le personnel enseignant tous les deux ans et celle pour le personnel enseignant de remettre leur planification pédagogique à la direction d'école si elle le demande¹⁰. Enfin, la Loi modifie la composition du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹¹.

Le **projet de loi n° 108**, *Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique* a également été adopté par les parlementaires cet automne. Cette loi étend la mission de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) aux entreprises de créativité numérique. Elle ajoute une personne possédant la compétence et l'expérience propres à ce domaine sur le conseil d'administration de la SODEC, en plus d'instituer la Commission de la créativité numérique. La Loi précise les activités exercées par la SODEC, soit la prestation de services financiers, l'accompagnement des entreprises culturelles selon leur stade de développement et l'exécution de tout mandat qui lui est confié par la Loi¹². Elle permet également à la Société de constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer¹³.

Projet de loi n° 108

PRÉSENTATION

28 mai 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 décembre 2025)

Échos médiatiques

Philippe Renaud, «[La SODEC pourra devenir actionnaire d'entreprises culturelles](#)», *Le Devoir*, 10 décembre 2025.

⁷ *Ibid.*, art. 53 (art. 706.1).

⁸ *Ibid.*, art. 2 et art. 53 (art. 706).

⁹ *Ibid.*, art. 45 (art. 301.1, al. 2).

¹⁰ *Ibid.*, art. 22, al. 2.

¹¹ *Ibid.*, art. 46 (art. 402).

¹² Projet de loi n° 108, *Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique*, art. 9.

¹³ *Ibid.*, art. 11.

Coups d'œil parlementaires | Culture et éducation

Enfin, les parlementaires ont adopté à l'unanimité le **projet de loi n° 109**, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*. Cette loi enchaîne le droit à la découvrabilité des contenus culturels d'expression francophone dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La *Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique* définit la découvrabilité comme étant «la disponibilité d'un contenu en ligne et sa possibilité d'être repéré facilement parmi un ensemble d'autres contenus, particulièrement par une personne qui n'en fait pas la recherche¹⁴». Cette nouvelle loi prévoit différentes obligations pour les plateformes numériques qui offrent des services de visionnement en ligne de contenu audiovisuel ou d'écoute de musique ou d'autre contenu audio. Elle encadre également les fabricants de téléviseurs ou d'appareils connectés. Les interfaces des plateformes et des appareils doivent entre autres pouvoir être aisément configurées en français, donner accès à des plateformes de visionnement de contenu culturel de langue française et respecter les critères de présence et de découvrabilité du contenu francophone¹⁵. Les plateformes numériques dont l'objet principal est d'offrir du contenu autochtone ne sont pas visées par la Loi¹⁶.

Le texte de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, établir les critères permettant de déterminer ce qui constitue du contenu culturel d'expression originale de langue française, de même que déterminer la quantité ou la proportion de contenu culturel francophone disponible sur une plateforme. Le ministre de la Culture et des Communications pourra conclure une entente avec une plateforme pour prévoir des mesures de substitution aux obligations prévues par la Loi ou ses règlements d'application.

La Loi institue le Bureau de la découvrabilité des contenus culturels au sein du ministère de la Culture et des Communications. Le Bureau a pour mission de veiller au respect de la présente Loi, de ses règlements et des ententes conclues en vertu de la Loi¹⁷.

Projet de loi n° 109

PRÉSENTATION

21 mai 2025

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (12 décembre 2025)

Échos médiatiques

Valérie Gaudreau, «*La loi sur le contenu francophone en ligne adoptée à l'unanimité*», *Le Soleil*, 11 décembre 2025.

François Carabin, «*Québec pourra imposer des quotas de contenu francophone aux plateformes numériques*», *Le Devoir*, 11 décembre 2025.

¹⁴ Projet de loi n° 109, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique*, art. 2 (art. 4).

¹⁵ *Ibid.*, art. 2 (art. 15 à 18).

¹⁶ *Ibid.*, art. 2 (art. 3).

¹⁷ *Ibid.*, art. 2 (art. 30).

Les autres mandats

Le 11 novembre dernier, les membres de la Commission de la culture et de l'éducation se sont réunis dans le cadre d'une [interpellation](#). À cette occasion, les parlementaires ont échangé avec la ministre de l'Éducation sur des sujets comme le financement de l'éducation, la violence et la sécurité en milieu scolaire, la rétention de la main-d'œuvre, l'équité et la maîtrise du français.

Motions présentées à l'Assemblée nationale

Le 12 novembre 2025, les parlementaires ont adopté une [motion sans préavis](#) pour souligner le 20^e anniversaire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La [Convention](#) a été adoptée en 2005 à Paris durant la 33^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Québec a joué un rôle précurseur dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de cette Convention : l'Assemblée nationale du Québec fut le premier Parlement au monde à se déclarer lié à la Convention de 2005, le 10 novembre 2005.

Le 13 novembre, les parlementaires ont adopté une autre [motion sans préavis](#) visant à ce que l'Assemblée nationale prenne acte des préoccupations exprimées par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle par de faux médias. Cette motion a permis de réaffirmer que la liberté de presse, la rigueur journalistique et la transparence demeurent des piliers essentiels de la démocratie québécoise.

Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.



Échos médiatiques

Patrick Bergeron, « [IA : la Fédération professionnelle des journalistes dénonce des abus](#) », Radio-Canada, 7 novembre 2025.



Pétition

- [Révision du programme d'univers social au primaire](#)

- PRÉSENTATION 20 mai 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [28 octobre 2025](#)

- [Opposition à la vente de l'édifice patrimonial et à la relocalisation définitive de l'école publique FACE à Montréal \(versions française et anglaise\)](#)

- PRÉSENTATION 21 mai 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [28 octobre 2025](#)

- [Construction d'une école primaire dans le secteur du Triangle à Montréal](#)

- PRÉSENTATION 5 juin 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [28 octobre 2025](#)

- [Demande de ne pas procéder à des restrictions budgétaires en éducation](#)

- PRÉSENTATION 2 octobre 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [4 novembre 2025](#)

- [Demande pour un meilleur accès aux services d'orthophonie sur la Côte-Nord](#)

- PRÉSENTATION 7 octobre 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [26 novembre 2025](#)

- [Opposition aux compressions budgétaires imposées au réseau des cégeps](#)

- PRÉSENTATION 23 octobre 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [26 novembre 2025](#)

- [Opposition à l'interdiction uniforme des cellulaires à l'école](#)

- PRÉSENTATION 10 décembre 2025

- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT Pas déposée à ce jour

160 483

Nombre de personnes qui ont signé la pétition sur les restrictions budgétaires en éducation. Il s'agit de la pétition la plus populaire depuis 2016.

Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

Cet automne, le Commissaire à la langue française a rendu publique une [analyse](#) sur l'usage du français par les étudiants internationaux. Le Vérificateur général du Québec s'est également intéressé aux étudiants étrangers au collégial et à l'université dans un rapport déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2025. Ce dernier a procédé à un [audit de performance](#) auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les principaux constats du Commissaire à la langue française et du Vérificateur général sont présentés dans le Coup d'œil sur les relations avec les citoyens à la [page 50](#).

Avancement des projets de loi à la Commission de la culture et de l'éducation

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission de la culture et de l'éducation au cours de la période de travaux de l'automne 2025.

								
	Présentation	Consultations	Adoption du principe	Étude détaillée	Rapport de commission	Adoption	Sanction	
Projet de loi n° 94 <i>Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives</i>								
Projet de loi n° 108 <i>Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique</i>								
Projet de loi n° 109 <i>Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvervabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique</i>								

Légende: Étape franchie En cours